

ACCORD-CADRE

ENTRE

LE MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

**L'ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR
DU TOUR DE FRANCE**

désignée ci-après par le sigle AOCDTF

Le ministère de l'Éducation nationale,
représenté par le Directeur général de l'enseignement scolaire

d'une part,

L'Association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France,
représentée par son Président

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le ministère de l'Éducation nationale souhaite :

- renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- le système éducatif atteigne les objectifs que lui a fixés la Nation, en lien avec les engagements européens pris par la France, à savoir que 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue, 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants du monde professionnel contribuent à la qualité des formations professionnelles et facilitent l'insertion professionnelle des jeunes sortant du système éducatif ;

- élever les niveaux de qualification des jeunes accueillis dans les formations professionnelles initiales en généralisant à compter de la rentrée 2009 les cursus conduisant en trois ans au baccalauréat professionnel ;

- poursuivre la coopération fructueuse engagée avec l'AOCTDF dans le cadre de la convention du centre de formation à recrutement national géré par l'association et dans le cadre d'une précédente convention de coopération,

Considérant que l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France :

- a pour mission de réaliser des actions en matière de formation professionnelle, et plus largement de mettre en œuvre une démarche originale visant à l'accomplissement de l'homme dans et par son métier ;

- s'appuie pour accomplir sa mission sur le réseau constitué par ses membres (personnes physiques contribuant directement à la mise en œuvre des actions), par les entreprises avec qui elle travaille en étroite partenariat, et par les Maisons des compagnons implantées sur l'ensemble du territoire (lieux d'accueil et de formation) ;

- souhaite s'associer à la réforme de la formation professionnelle initiale conduisant en trois ans au baccalauréat professionnel ;

- propose un parcours de formation supérieure à tous les jeunes qui entrent en apprentissage, quel que soit leur niveau d'entrée ;

- a conçu et mis en œuvre une organisation pédagogique spécifique reposant sur l'alternance et le voyage, qu'elle applique à l'ensemble des formations qu'elle assure.

Considérant que cet accord constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'Éducation nationale et l'AOCTDF,

les parties signataires conviennent ce qui suit :

1 - EVOLUTION DES METIERS, DES FORMATIONS ET DES DIPLOMES

Article 1 - Etude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'Éducation nationale et l'AOCDF recherchent les moyens les plus appropriés pour développer leur coopération en vue d'analyser sur le plan quantitatif et qualitatif l'évolution des métiers qui constituent le domaine d'intervention de l'AOCDF. Les principaux métiers concernés sont :

charpentier, maçon, couvreur, métallier-serrurier, menuisier, tailleur de pierre, plâtrier-staffeur-stucateur, plombier chauffagiste, peintre, électricien, carrossier, chaudronnier, mécanicien-constructeur, mécanicien-outilleur, ébéniste, tapissier, cordonnier-bottier, maroquinier, sellier, maréchal-ferrant, tonnelier, pâtissier, boulanger, jardinier paysagiste.

Les actions mises en œuvre à ce titre sont orientées par l'AOCDF dans trois directions :

- *écouter* à l'occasion de rencontres qui permettent une présentation des métiers mais aussi une analyse des éléments susceptibles d'intervenir sur leur évolution,
- *observer* par le biais de visites d'entreprises ou de voyages d'études tant en France qu'à l'étranger,
- *informer* par la rédaction et la publication de documents qui présentent les travaux de l'AOCDF, par l'organisation de journées techniques, de colloques ou conférences.

Ces actions concernent également les instituts des métiers de l'AOCDF, aujourd'hui au nombre de seize: l'Institut Supérieur de Recherche et de Formation aux Métiers de la Pierre (ISRFMP), l'Institut de la Charpente et de la Construction Bois (ICCB), l'Institut des Métiers du Goût (IMG), l'Institut des métiers de la Carrosserie (IMC), l'Institut Supérieure de la Couverture (ISC), l'Institut des Métiers de la Maçonnerie (IMM), l'Institut de la Maréchalerie (IM), l'Institut Européen de l'Agencement, de la Menuiserie et de l'Ebénisterie (IEMAE), l'Institut Supérieur du Métal dans le Bâtiment (ISMB), l'Institut des Matériaux Souples (IMS), l'Institut Supérieur des Métiers du Plâtre (ISMP), l'Institut des métiers du Sanitaire et du Génie Climatique (IMSGC), l'Institut des Métiers de la Chaudronnerie et de la Tuyauterie Industrielle (IMCTI), l'Institut des Métiers de la Mécanique de Précision et de l'Outillage (IMMPO), l'Institut des Métiers de la Mécanique et de la Maintenance (IMMM), ainsi que l'Institut de la Transmission.

Les partenaires partagent les résultats des études et enquêtes réalisées sur les métiers par leurs services et structures respectifs.

Le ministère de l'Éducation nationale et l'AOCDF se concertent sur l'opportunité de réaliser ou de faire réaliser des études et des enquêtes, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'Éducation nationale et l'AOCDF étudient ensemble les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales ou continues avec l'évolution des besoins des qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, l'AOCDF contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations au ministère de l'Éducation nationale sur l'évolution et l'adaptation des formations du champ professionnel concerné.

Le partenariat donne lieu notamment à la production et l'échange d'indicateurs statistiques sur les flux de diplômés et sur leur insertion professionnelle.

Article 3 - Diplômes concernés

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique relevant du champ d'application de la présente convention et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

Les diplômes concernés sont en priorité les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du brevet professionnel (BP) et du baccalauréat professionnel dans les différents métiers susnommés.

2 - INFORMATION ET ORIENTATION

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

L'AOCDTF apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'Éducation nationale en matière d'information et d'orientation. A cet effet, l'AOCDTF contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation pour faciliter l'élaboration des projets d'orientation grâce à des actions de présentation des métiers concrètes et vivantes. Dans ce cadre, les parties conviennent de collaborer pour :

- la conduite dans les établissements scolaires de réunions d'information sur les métiers et les parcours professionnels, en privilégiant les liens directs entre les élèves et les compagnons ou jeunes en cours de formation chez les compagnons,
- l'information sur les périodes "d'aide au choix du métier" et sur les journées portes ouvertes organisées par l'AOCDTF,
- la production et l'exploitation d'outils de présentation des métiers (supports écrits, films, multimédia), notamment en partenariat avec l'ONISEP,
- la réalisation d'expositions thématiques de métiers pour attirer les jeunes vers des activités souvent mal connues, la participation à des salons professionnels notamment les salons de l'apprentissage et de l'alternance, de l'éducation, les salons régionaux et forums des métiers.

3 – ORGANISATION DES FORMATIONS CONDUISANT AU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Article 5 – Volume horaire en centre de formation d'apprentis

Conformément à l'article D 337-60 du code de l'éducation, le nombre minimal d'heures de formation en centre de formation d'apprentis délivré aux apprentis préparant un baccalauréat professionnel en trois ans est de 1 850 heures.

Les centres de formation d'apprentis gérés par l'AOCDTF pourront déléguer une partie du volume horaire global de formation, dans la limite de 13 %, aux entreprises d'accueil des apprentis, dans les conditions fixées aux articles R 6233-62 à R 6233-65 du code du travail.

Article 6 – Réalisation de projets

L'horaire de formation délégué aux entreprises au titre de l'article 5 est réservé à la réalisation de projets pédagogiques à caractère professionnel préparés, suivis et évalués par les formateurs des centres de formation d'apprentis concernés.

Ces projets doivent contribuer à l'acquisition des compétences et des connaissances professionnelles figurant au référentiel de certification de la spécialité de baccalauréat professionnel visée.

Article 7 – Mobilité des apprentis

Au cours des trois années de leur formation, les apprentis préparant un baccalauréat professionnel dans les centres de formation d'apprentis gérés par l'AOCDTF bénéficient d'une période de mobilité à l'étranger d'une durée de trois semaines qui contribue à l'acquisition des compétences et des connaissances professionnelles figurant au référentiel de certification de la spécialité de baccalauréat professionnel visée.

4 – SUIVI DE L'ACCORD

Article 8 – Groupe national de suivi

Il est constitué un groupe national de suivi chargé d'effectuer chaque année un bilan d'étape de l'accord, en particulier concernant la mise en œuvre des formations préparant au baccalauréat professionnel en trois ans.

Le groupe national de suivi se réunit à l'initiative de l'AOCDTF.

Article 9 – Composition du groupe national de suivi

Le groupe national de suivi est composé de 10 membres :

- 5 représentants de l'AOCDTF,
- 5 représentants du ministère de l'Éducation nationale.

En tant que de besoin, le groupe national de suivi peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Article 10 – Groupe académique de suivi

Un groupe académique de suivi peut être mis en place dans les académies dans lesquelles est implanté un centre de formation d'apprentis géré par l'AOCDTF.

Le groupe académique comprend au moins quatre membres. Il est composé à égalité de représentants du rectorat et de représentants de l'AOCDTF.

Le groupe académique de suivi exerce le même rôle que le groupe national de suivi.

5 – DISPOSITION FINALE

Article 11 – Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans, à l'issue de laquelle une évaluation finale sera effectuée, en vue de son renouvellement éventuel.

Au cours de sa période de validité, l'accord peut être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 15 juin 2009

**Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
le Directeur général de l'enseignement
scolaire**

**Le Président de l'Association ouvrière
des Compagnons du Devoir
du Tour de France**

Jean-Louis Nembrini

Michel Guisembert